

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Y a-t-il unité entre la direction générale de l'enregistrement et des domaines de l'île de Bourbon, et la direction générale de l'enregistrement et des domaines de France, en ce sens qu'une signification faite à M. le directeur de France, pour et au nom de celui de l'île de Bourbon, soit valable ?

Telle est la question qui vient d'être élevée par le directeur de l'île de Bourbon, contre les co-héritiers Desauunay.

Le sieur Gabriel Desauunay, établi depuis long-temps à l'île Bourbon, y décéda le 31 décembre 1809 ; il laissa pour héritiers son frère René et quelques neveux ; René étant mort en 1811, les neveux recueillirent les deux héritages.

L'administration de l'enregistrement et des domaines réclama les droits de mutation sur la première succession ; ils furent acquittés avant l'occupation des colonies par l'armée anglaise ; mais cet événement ayant eu lieu avant le décès de René, les droits de sa succession ne furent pas payés par les co-héritiers qui simulèrent des actes pour soustraire leurs biens à la confiscation dont l'Angleterre les menaçait. Une contestation s'étant élevée sur la validité de ces actes, les parties intéressées se pourvurent devant le ministre des finances à fin d'obtenir qu'une contre-lettre, qu'il était indispensable de faire enregistrer, le fut au droit fixe d'un franc sans être soumise au droit proportionnel. S. Ex. après avoir consulté Mgr. le garde-des-sceaux, ordonna, le 22 novembre 1816, l'enregistrement de cette pièce au droit fixe. Elle fut enregistrée à Paris le 4 février 1817.

Le directeur de l'enregistrement de l'île Bourbon, veillant à la perception des droits, lança une contrainte conformément aux réglemens locaux ; de-là est né un procès devant les tribunaux ordinaires. Les co-héritiers Desauunay, condamnés à payer 48,000 fr. en capital de droits proportionnels et doubles droits, attaquèrent l'arrêt de la Cour royale de Bourbon par le pourvoi en cassation. Ils s'adressèrent aussi au ministre de la marine qui, après avoir consulté les autres ministres, répondit, le 24 avril 1822, qu'il ne voyait rien qui put s'opposer à l'exécution pure simple des condamnations prononcées contre eux. Alors ils se pourvurent devant le conseil d'état en interprétation de l'ordonnance du ministre des finances, datée du mois de novembre 1816, et de la décision du ministre de la marine. Cette instance administrative a été terminée par une ordonnance royale du 16 novembre 1825, conçue en ces termes :

« Considérant que la demande adressée par les héritiers Desauunay au ministre de la marine, et tendante à ce qu'il leur fût fait remise des condamnations prononcées contre eux par les tribunaux, qui étaient seuls compétens pour statuer, n'a pu être formée que par la voie gracieuse ; que, par conséquent, il ne saurait y avoir de recours, par la voie contentieuse, contre la lettre du ministre de la marine, par laquelle il refuse d'accéder à ladite demande :

« Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} La requête des héritiers Desauunay est rejetée.

Art. 2. Les héritiers Desauunay sont condamnés aux dépens. »

Après ce nouveau rejet, les héritiers Desauunay ont repris l'instance civile. C'est devant la section civile de la Cour de cassation que le directeur de l'enregistrement de l'île Bourbon a opposé une fin de non recevoir, tirée de la nullité de la signification de l'arrêt d'admission, en ce sens qu'ayant été faite au directeur de l'enregistrement et des domaines de France, et aux ministres des finances et de la marine et des colonies, elle avait été faite à des personnes étrangères au procès et à l'arrêt dénoncé.

M^l Delagrange a développé cette fin de non-recevoir et s'est at-

taché à démontrer que ses adversaires avaient intérêt à confondre la RÉGIE DE BOURBON avec la RÉGIE DE FRANCE : que dès-lors ils ont dirigé le pourvoi en cassation contre le directeur de France ; mais qu'il est de principe qu'un pourvoi doit être formé contre la partie qui a été en instance devant les tribunaux parcourus ; dans l'espèce, les héritiers Desauunay ont dirigé leur demande en nullité de la contrainte contre le directeur de Bourbon seul ; seul il y a défendu ; seul il a été partie dans le jugement et dans l'arrêt ; conséquemment ce n'est que contre lui seul que le pourvoi aurait du être dirigé. En vain, dit-il, on a assigné le directeur-général de France et le ministre de la marine et des colonies ; leur silence prouve qu'ils n'étaient pas parties dans la cause et qu'ils n'avaient rien à voir dans l'arrêt d'admission.

La Cour, après avoir entendu les observations de l'avocat des héritiers Desauunay et M. Cahier, avocat-général, a rendu, conformément à ses conclusions et au rapport de M. le conseiller Porriquet, l'arrêt suivant :

« Attendu que le pourvoi a été régulièrement formé contre la partie qui a été en instance devant les tribunaux ;

« Attendu qu'il résulte des termes même des assignations qu'elles ont été données au directeur général des domaines de l'île de Bourbon, en la personne du ministre de la marine et des colonies, son représentant légal en France ;

« La Cour rejette la fin de non-recevoir, et renvoie après vacation pour statuer sur le fonds. »

— La Cour s'est ensuite occupée d'un pourvoi formé par M. le préfet du Haut-Rhin contre les nommés Ketterer, Bettinger et Glass. Cette cause ayant été continuée à demain pour prononcer l'arrêt, nous en ferons connaître les détails dans le prochain numéro.

L'audience est levée à trois heures et demie.

COUR ROYALE (1^{re} chambre). — Audience du 28 août.

(Présidence de M. Amy.)

Nous avons rendu compte, au mois de février dernier, d'un procès jugé au Tribunal de commerce en faveur de M. Duverger, imprimeur à Paris, contre M. Dinocourt, auteur d'un écrit intitulé : *Me ferai-je jésuite ?* Sur l'appel interjeté par l'auteur, la Cour, au lieu d'entendre les plaidoiries, a mis la cause en délibéré au rapport d'un de ses membres.

M. le conseiller Hardoin, chargé de cette mission, a fait un exposé dont nous devons présenter l'analyse parce qu'aux détails déjà connus se joint le récit de faits importants qui ont suivi la sentence dont est appel.

« Au mois de décembre 1825, a dit M. le rapporteur, M. Dinocourt, ayant conçu le projet de faire imprimer un petit ouvrage intitulé : *Me ferai-je jésuite ?* le présenta à vingt imprimeurs qui refusèrent de concourir à la publication de cet écrit. Enfin, il s'adressa au sieur Duverger, qui consentit à s'en charger. Il fut convenu que l'ouvrage serait imprimé à deux mille cent exemplaires. Le sieur Dinocourt envoya sur-le-champ le papier nécessaire au tirage.

« Cependant le sieur Duverger soupçonna qu'il avait pris à l'égard de l'auteur des engagements indiscrets ; les conseils de ses amis, les remontrances de son père, lui firent sentir que l'ouvrage en question pouvait le compromettre, et que l'imprimeur d'un pareil écrit partagerait infailliblement la responsabilité de l'auteur.

« L'impression ayant été terminée entièrement le 26 décembre, Duverger résolut de ne pas livrer l'ouvrage.

« Delà, assignation au Tribunal de commerce ; Dinocourt réclama 7,000 fr. de dommages et intérêts. Duverger fit of-

fres réelles de 400 francs pour la valeur du papier fourni par Dinocourt. Le Tribunal les déclara suffisantes.

» Une fin de non-recevoir s'éleva contre l'appel du sieur Dinocourt. En faisant signifier le jugement du Tribunal de commerce, il n'a fait aucune réserve d'en appeler. Son exploit est ainsi conçu : « Afin que ledit sieur Duverger n'en ignore, et qu'il soit tenu de l'exécuter et d'y satisfaire. »

» Au fond, le sieur Dinocourt se plaint d'avoir éprouvé un notable préjudice. Il avait abordé le premier un sujet de circonstance et absolument neuf, qui depuis a été traité dans un grand nombre d'écrits ; en sorte qu'ayant fait paraître le même écrit avec un autre titre, celui de *l'ombre d'Escobar*, la brochure a obtenu peu de succès.

» Le sieur Duverger répond que depuis le 26 décembre, jour où il lui a notifié son refus, jusqu'au 11 janvier, date de l'assignation au tribunal de commerce, Dinocourt aurait eu bien le temps de faire imprimer un ouvrage de cinq feuilles. Duverger offrait même de lui livrer un exemplaire des épreuves corrigées et sur lesquelles l'impression eut été beaucoup plus prompte et plus facile que sur un manuscrit presque illisible. Le peu de succès de *l'Ombre d'Escobar* démontre que l'écrit *me serai-je jésuite?* aurait eu fort peu de vogue.

» D'un autre côté Dinocourt l'a trompé, en lui cachant que vingt imprimeurs, ses confrères, lui avaient refusé leurs presses. Dinocourt ne lui a communiqué que par parties l'ouvrage que Duverger n'a jamais pu connaître dans son ensemble. Il lui avait, de plus, proposé de prendre des mesures propres à tromper l'autorité, afin qu'il pût se dégager de toute responsabilité.

» Enfin toute la perte est pour le sieur Duverger, qui est condamné à payer, selon ses offres, 400 fr. de papier, plus les frais de deux exploits. Quant au sieur Dinocourt, il n'a éprouvé aucun préjudice réel. »

La Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, et condamné le sieur Dinocourt à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 25 et 24 août.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 12 juillet, d'après l'acte d'accusation, les circonstances d'un assassinat commis sur la personne du sieur Delmas, aubergiste à Mauriac (Cantal). Les débats de cette affaire ont commencé le 23 août devant la Cour d'assises de Riom, présidée par M. Bassin.

Les accusés sont au nombre de six ; Pierre Laverne, boulanger ; Antoine Laverne, son frère ; Jean Lagarde, coutelier, leur beau-frère ; Jean Combet, beau-père de Lagarde ; Antoinette Cueil, veuve Laverne, et Toinette Breton, ancienne domestique. Tous habitaient Mauriac et sont parens de la victime, à l'exception de Toinette Breton.

La lecture de l'acte d'accusation produit sur l'auditoire une émotion mêlée d'effroi, à laquelle les accusés seuls ne paraissent prendre aucune part.

M. le procureur-général se lève et dit :

« MM. les jurés, un crime affreux, dont la triste célébrité a franchi même les limites de la France, dont les détails ont retenti dans toute l'Europe, un crime, jusqu'à présent unique dans les annales judiciaires, doit aujourd'hui cesser de nous étonner. Un crime qui a plus d'un point de ressemblance avec la catastrophe de Rhodéz a jeté la terreur dans la ville de Mauriac. Le malheureux Delmas a péri victime du plus lâche assassinat, et quels sont ses assassins ?..... ceux-là même qui lui devaient amitié et protection. Les frères Laverne ont trempé leurs mains dans le sang de leur beau-frère. La veuve Laverne a privé ses petits-enfants de leur père ; enfin, la famille entière du malheureux Delmas avait juré sa perte, et leur fatal projet, si lâchement médité, a malheureusement reçu son exécution. »

Après cet exorde, M. le procureur-général rappelle que Pierre Delmas avait été souvent insulté et même maltraité par les accusés, et surtout par ses beaux-frères. Il était continuellement sur ses gardes contre eux, et il avait cru devoir faire placer des cadénats à toutes les portes de sa maison.

« Enfin, continue M. le procureur-général, le jour fatal était arrivé..... Toinette Breton fut choisie par les parens du malheureux Delmas pour les aider dans l'exécution de leur horrible dessein..... Cette misérable, quoiqu'elle vécut depuis long-temps et notoirement en concubinage avec l'aîné des frères Laverne, ne doit inspirer aucune frayeur à Delmas.

» Le 6 juin 1825 elle se présente donc, à onze heures du soir, à la porte de ce malheureux, qui était aubergiste ; elle frappe, demande du vin ; le trop confiant Delmas ouvre..... Ses beaux-frères et les autres accusés s'introduisent, et Delmas est assassiné..... »

M. le procureur-général retrace ensuite les détails du convoi qui eut lieu pour transporter le cadavre de Delmas dans le bassin de la fontaine où il a été trouvé.... Les accusés prévoyaient tout, et pour se ménager une apparence de défense, dans le cas où quelqu'un viendrait à les voir, ils traînaient les restes de leur victime comme on aurait fait d'un homme ivre, en lui disant : *Allons, marche donc, soulo.*

Le cadavre fut trouvé le matin dans la fontaine, et des chirurgiens, après en avoir fait l'examen, émettent l'avis que Delmas a pu mourir asphyxié par immersion, ce qui tendrait à faire supposer que Delmas était mort noyé dans le bassin, soit qu'il s'y fut jeté volontairement, soit qu'il fut tombé accidentellement, et que son état d'ivresse l'eût empêché d'en sortir. M. le procureur-général repousse cette opinion des médecins, et leur oppose celle de M. Orfila.

Arrivant ensuite aux charges qui pèsent sur chacun des accusés et sur tous en général, M. le procureur-général rappelle ce propos, qu'il attribue à la veuve Laverne, belle-mère de Delmas :

« Nous n'avions qu'un fléau dans la famille, disait cette femme à ses co-accusés, réunis à table chez elle, et nous nous en sommes débarrassés ; il aurait mangé son bien, nous le conserverons à ses enfans. »

M. le procureur-général rapporte ensuite qu'on a cherché à séduire la fille qui avait vu les accusés porter leur victime à la fontaine. On lui a fait jurer à l'église, et par les plus épouvantables sermens, qu'elle ne dirait rien.

Des offres d'argent lui avaient été faites, elle les rejeta ; mais elle eût la faiblesse de se laisser attendrir par les prières des accusés, qui lui représentaient que la moindre indiscretion de sa part conduirait une famille entière à l'échafaud.

Cette fille après avoir long-temps gardé le secret a parlé enfin, et sa déposition accable les accusés.

Un fils du malheureux Delmas qui avait été témoin de l'assassinat, et qui avait fait des révélations, est mort pendant l'instruction. On supposa qu'il avait été empoisonné ; son corps fut exhumé, on ne reconnut aucun signe de mort violente. Mais M. le procureur-général reproche aux médecins qui firent l'autopsie du corps de cet enfant, de n'avoir pas analysé les substances liquides qui furent trouvées dans son estomac ; omission qui rend leur opération toute faite incomplète.

M. le procureur-général termine son exposé en appelant toute l'attention des jurés sur les débats.

« L'importance de cette cause est telle, dit-il, que toutes les circonstances, jusqu'aux plus minutieux détails, doivent être sérieusement examinées, et de cette manière, messieurs, vous parviendrez à opérer votre conviction. Votre zèle et votre impartialité ordinaires sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais. »

Le greffier fait l'appel des témoins, qui son au nombre de cent dix-neuf ; tous sont présens, à l'exception de huit, dont un seulement a fait devant le juge-d'instruction une déposition de quelque importance.... c'est celui qui a trouvé devant la fontaine une clé qui a été reconnue pour appartenir à l'un des accusés.

L'audience est suspendue quelques instans. Les accusés

restent dans la salle. Ils s'entretiennent avec leurs défenseurs et avec les personnes placées au banc des avocats. — On s'accorde à remarquer qu'aucun d'eux ne porte sur ses traits ce caractère de férocité que pourrait leur faire supposer le crime horrible dont on les accuse.

L'idiôme patois, seul langage du plus grand nombre des témoins, devenant tout-à-fait inintelligible à MM. les jurés, la Cour nomme un interprète chargé de transmettre la déposition de ceux des témoins qui ne savent pas s'exprimer en français.

Les déclarations des vingt-cinq premiers témoins n'offrent rien de bien important. Presque tous rapportent que Pierre Delmas leur a fait part des craintes que lui inspiraient ses beaux-frères, ou rappellent des propos menaçans que ceux-ci auraient tenus contre Delmas.

Le sieur Lamouroux, étant allé le lendemain de l'assassinat, à deux heures et demie du matin, se laver les mains dans la fontaine, vit le cadavre de Delmas qu'il reconnut parfaitement. Ses traits n'avaient rien d'altéré. Au contraire, dit le témoin, sa figure était superbe. Il revint sur la place en s'écriant : « Quel malheur ! Pauvre Delmas ! » Alors il vit Antoine Laverne qui était couché dans une rase. Celui-ci leva la tête et se recoucha de suite sans lui rien dire.

La nommée Cournol vit un jour Delmas devant sa porte, corrigeant un de ses enfans qu'il tenait par les cheveux. Pierre Laverne s'approcha de lui et lui dit : « Malheureux, tu es saoul ; tu maltraites cet enfant, mais bientôt ça ne t'arrivera pas long-temps. »

Le nommé Lafarge raconte que quelque temps après l'assassinat, il causait de la mort de Delmas avec un frère des accusés, qui habite Paris. « On accuse mes frères, disait ce dernier, pour l'ainé, je l'en crois bien coupable ; quant au cadet, je ne le croirai jamais. »

Le témoin ajouta que, lorsque les accusés ont été transférés des prisons de Mauriac dans celles de Riom, ils sont partis en faisant des menaces d'incendie contre la famille du malheureux Delmas. Il déclare tenir ces propos d'un individu dont il indique le nom.

Tout-à-coup un homme se lève du milieu de la salle et crie d'une voix forte : *ils l'ont dit devant M. le curé.*

M^e Bayle, défenseur des accusés, je fais observer que l'homme qui vient d'élever la voix est un frère de Delmas. J'aurai plus tard à vous révéler ses démarches multipliées auprès des témoins.

COUR D'ASSISES DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1825, la gendarmerie se transporta vers les quatre heures du matin dans le village de Chaum, pour y arrêter François Medan, conscrit retardataire. Elle se présenta, assistée de l'adjoint, au domicile de Denis Baqué et de Marie-Anne Medan, dans la maison desquels le conscrit s'était retiré. Le brigadier de gendarmerie escalada un mur de clôture, pénétra dans la cour et ouvrit la porte à l'adjoint. Denis Baqué, père du conscrit, fut appelé, il descendit et ouvrit la porte de sa maison. Pendant que l'adjoint et le brigadier faisaient quelques recherches, le gendarme Cazalbon, resté dans la cour, annonçait l'arrestation de François Medan, qui faisait des efforts pour s'évader. Le brigadier Laporte accourt à l'aide de Cazalbon, une lutte s'engage et dans la mêlée, Laporte reçoit à la tête un coup violent qui le renverse sans connaissance ; d'autres gendarmes sont également frappés avec violence ; malgré cette résistance, François Medan est enchaîné et les gendarmes le conduisent à Saint-Beat, sans autre vêtement que sa chemise : il parcourt ainsi une distance de plus d'une lieue. Le brigadier Laporte, devenu depuis maréchal-des-logis, fut privé pendant plus d'un mois de toute capacité de travail.

A la suite de ces faits une instruction a eu lieu, Denis Baqué, Marie-Anne Medan, son épouse et leurs deux fils, François Medan et Jean Baqué ont été accusés d'avoir en réunion armée de plus de trois personnes, résisté avec violence et voies de fait aux gendarmes agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, avec cette circonstance

aggravante que ces actes de violence ont produit des blessures qui ont occasioné une effusion de sang. François Medan a été traduit devant la Cour à sa session dernière. Acquitté par le jury, il a été poursuivi devant le conseil de guerre comme coupable de désertion. Après son acquittement, on l'a fait partir pour les colonies. Denis, et Jean Baqué et Marie-Anne Medan ont été condamnés par contumace à six ans de réclusion. Cette dernière s'est présentée pour purger la contumace.

M. l'avocat-général Chalret a cherché à établir, par les circonstances de la cause, le fait matériel de la résistance avec violence, accompagné des caractères qui devaient l'aggraver.

M^e Adolphe Martin, défenseur de l'accusée, ne s'est pas borné à répondre au réquisitoire de M. l'avocat-général, mais s'élevant à des considérations d'un ordre plus élevé, il a soutenu que cette résistance, fut-elle prouvée, n'avait rien de répréhensible, alors qu'elle était provoquée par l'introduction illégale des gendarmes dans le domicile de Baqué.

« La maison de chaque citoyen, a dit l'avocat, est un » asile inviolable ; nul n'a le droit d'y entrer ; tel est le lan- » gage énergique de nos lois. Cependant, au mépris de ces » lois, qu'ils sont chargés de faire exécuter et de maintenir, » des agens de la force publique ont envahi, pendant la » nuit, le domicile de Denis Baqué ; leurs sabres ont été » tirés des fourreaux pour protéger cette imprudente con- » duite, et peu contents d'avoir traité sans humanité celui » qu'ils recherchaient, sur le lieu et au moment même de » son arrestation, ils ont refusé de le laisser se vêtir de ses » habits, ils l'ont forcé à les suivre nu pendant plus d'une » heure, malgré les rigueurs d'une nuit d'hiver, et ce mal- » heureux était malade depuis long-temps !

« En apprenant ces faits, qui ne croirait que la justice a » informé contre les auteurs de ces excès de pouvoir, et » vous, Messieurs, en me voyant prendre la parole, ne » pensez-vous pas que mon ministère va être consacré à » à leur défense ? Toutes fois, détrompez vous : les gen- » darmes ne sont pas les accusés que je dois défendre, ils » sont au contraire les accusateurs dont je dois repousser » les attaques, et gardez-vous de croire qu'une peine de dis- » cipline soit même venue réprimer cette transgression de » leur devoir. Immédiatement après ce fait, leur chef a ob- » tenu de l'avancement. Les coupables, on veut les trouver » dans les victimes de cette vexation ! Une accusation de » rébellion a été dirigée contre le jeune conscrit et les di- » vers membres de sa famille.

« Loin de moi, ajoute M^e Adolphe Martin, la pensée de » de diminuer le respect dû à la force publique agissant » dans ses fonctions ; ami d'une liberté fille de la civilisa- » tion et des lumières, je la veux exempte de turbulence et » de désordre, et je professe cette maxime : obéissance » aux lois et à ses ministres ; mais ces ministres, les verrai- » je dans ces hommes qui les enseignant sans scrupule, » violent les garanties qu'elles m'ont accordées ; les recon- » naîtrai-je dans des gendarmes qui pendant la nuit n'ont » pas craint d'envahir le domicile d'un citoyen. Vous vou- » lez que vos agens soient respectés ; le moyen en est sim- » ple : soyez inflexibles sur leurs fautes ; dès qu'il se seront » rendus coupables de quelque excès, de quelque abus de » pouvoir, qu'ils soient poursuivis avec vigueur et punis » sans pitié. Mais si le titre de fonctionnaire est comme une » égide d'impunité, si des actes arbitraires sont tolérés, » encouragés, faudra-t-il s'étonner si chacun se fait justice » soi-même ; et peut-on blamer cette espèce de sympathie » générale qui s'attache aux actes de résistance envers une » autorité qui a abusé de ses droits. »

Après avoir établi que les gendarmes se sont introduits pendant la nuit à l'aide d'escalade dans la maison de Baqué, le défenseur soutient qu'ils n'en avaient pas le droit ; il rappelle les dispositions de nos diverses constitutions, et invoque la loi du 18 germinal an VI, le décret du 27 août 1806, surtout l'article 184 de l'ordonnance du 29 octobre 1820. Dans de semblables circonstances, acquitter l'accusé c'est non-seulement faire un acte de justice, mais encore assurer le repos public.

« Supposez, en effet, dit le défenseur, que lorsque les

gendarmes se sont introduits pendant la nuit dans le domicile de Denis Baqué, personne ne se soit opposé à ces abus de pouvoir : l'avancement de Laporte vous prouve qu'on ne put pas de pareilles fautes ; qui vous dit qu'en couragé par ce premier essai, ils ne feront pas le lendemain une semblable incursion ? Leur action était mauvaise la première fois, mais leur but était licite, le sera-t-il toujours ? N'ayez aucun égard à la violation du domicile et condamnez la famille Baqué ; que ferez-vous demain si des gendarmes envahissent votre asile ? Vous devez vous soumettre à leurs excès, car vous aurez jugé qu'il n'est pas permis de les repousser ; un verdict d'absolution au contraire apprendra aux agens de la force publique que si on leur doit respect et obéissance dans l'exercice légal de leurs fonctions, on a le droit de s'opposer par la force à leurs actes arbitraires. C'est ainsi, messieurs, que la résistance à une injuste agression, qui, par rapport aux individus, n'est qu'un droit en faveur de chacun, envisagé dans ses relations avec la société, devient un saint devoir. »

M^e Martin termine par cette réflexion : « Dans tous les procès criminels le plaignant a éprouvé quelque dommage, et l'on suppose que l'accusé a tiré quelque profit de son crime... Dans la cause, que voyons-nous ? D'un côté Marie-Anne Medan a passé neuf mois dans l'exil, au milieu des tribulations, l'un de ses enfans est envoyé aux colonies, l'autre est expatrié ainsi que son père ; de l'autre côté, Laporte était brigadier, il est aujourd'hui maréchal-des-logis de la gendarmerie. »

Marie-Anne Medan a été acquittée à l'unanimité. Cette décision a été accueillie avec des marques de satisfaction par le nombreux auditoire que cette cause avait attiré.

DEPARTEMENS.

Antoine Mas, colon parliaire du sieur Vanet, vieillard sexagénaire, propriétaire à Condrieux, voulait à toutes forces battre le blé de sa récolte hors de la grange de celui-ci. Le sieur Vanet s'y opposa, parce qu'il avait eu lieu de soupçonner la fidélité de son fermier. Mas s'emporte, il s'élançe sur le sieur Vanet, le terrasse, et, dans sa fureur, lui saisit le doigt indicateur de la main droite et le lui coupe avec ses dents. Antoine Mas, traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Vanet avait conservé son doigt dans une fiole d'esprit de vin, et le présente comme pièce de conviction.

— Le même Tribunal a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende la nommée Pierrette Berger, ouvrière en robes, rue Noire, à Lyon, comme coupable d'avoir reçu des mises pour une banque de loterie clandestine. Le commissaire de police, qui procéda à son arrestation, avait saisi dans son domicile un ouvrage intitulé : *La clef d'or ou l'astrologue, fortuné devin*. C'est le vade mecum des commères et des gens crédules qui livrent leur fortune ou leurs épargnes aux chances funestes de la loterie. Les débats ont constaté que la fille Berger, saisie en flagrant délit, avait tenté, en présence des agens de police, de faire disparaître, en les avalant, des listes de recettes et de tirage de plusieurs numéros.

— Par arrêt du 24 de ce mois, la quatrième chambre de la Cour royale de Lyon a statué sur l'appel, interjeté par le ministère public du jugement, du Tribunal correctionnel de la même ville qui avait renvoyé les mariés Cholet de la plainte portée contre eux, comme prévenus d'avoir fabriqué, colporté ou mis en vente des bustes ou médaillons, à l'effigie de Napoléon Bonaparte, comme premier consul, général ou empereur. La Cour, sur les conclusions conformes de M. le vicomte Debrosses, qui remplissait les fonctions de procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement, et ordonné la mise en liberté des prévenus. Sur la demande de M^e Vincent de Saint-Bouvet, leur défenseur, la Cour a fait main-levée de la saisie des moules, bustes ou médaillons, à laquelle la police avait fait procéder

à leur préjudice, et en a ordonné la restitution immédiate. Depuis près d'un mois, les mariés Cholet étaient en état de mandat de dépôt. Le sieur Cholet, militaire retraité, est père de huit enfans et sa femme est enceinte du neuvième. Le Tribunal de première instance n'avait pas prononcé sur le mérite de la saisie.

— Le commerce des piqueurs d'once est le fléau des fabriques d'étoffes de soie lyonnaises. On signale par cette dénomination les proxénètes qui font trafic d'acheter à vil prix des ouvriers ou dévideuses des parties de soie qu'ils sont chargés par les fabricans de mettre en œuvre, et ces larcins se multiplient d'autant plus qu'ils sont très faciles à commettre. On ne saurait donner trop d'éloges aux officiers de police judiciaire du Rhône, qui font tous leurs efforts pour détruire ce trafic frauduleux qui est véritablement la lèpre des fabriques. Sur la plainte de plusieurs fabricans de Lyon, les prud'hommes ont saisi pour des sommes considérables de soies dont l'origine leur parut suspecte ; et, par suite de leur procès-verbal, les sieurs Daviel, Thoront, Viguard et Olivier, furent traduits devant le Tribunal correctionnel, comme auteurs ou complices d'un délit, au préjudice des véritables propriétaires, plusieurs parties de soie qui leur avaient été confiées pour un travail salarié. Mais les débats n'ont pas justifié les faits mis à leur charge, et ils ont été renvoyés de la plainte par jugement du 14 de ce mois.

— La Cour d'assises du département de la Marne, séant à Reims, avait, le 17 mai dernier, prononcé la peine de mort contre le nommé Pierre Berthe, habitant de la commune de Saint-Hilaire-le-Petit, que le jury, presque à l'unanimité, avait déclaré coupable d'assassinat sur la personne d'un garde forestier, à cause de l'exercice de ses fonctions.

Le condamné se pourvut en cassation. On présenta et fit valoir, comme moyen suffisant pour annuler la procédure, l'omission du mot *volontairement*, nécessaire pour caractériser le crime d'homicide, et qui n'avait point été relaté dans l'énoncé de la question soumise au jury. Ce moyen fut admis par la Cour suprême qui cassa l'arrêt.

Renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Aisne pour y être jugé de nouveau, Berthe, déclaré non coupable, a été acquitté et mis aussitôt en liberté.

— Une question, peut-être sans exemple, s'est présentée devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, dans son audience du 25 août. La femme Koch et le nommé Keller étaient accusés de vol commis la nuit, avec escalade et de complicité. Le jury a déclaré la principale accusée coupable du crime avec toutes les circonstances, et Keller coupable de complicité, mais sans les circonstances. Le ministère public a soutenu qu'il n'y avait point lieu à renvoyer le jury dans sa chambre des délibérations pour en obtenir d'autres réponses, et que la solution de la première question entraînait à l'égard du second accusé, comme à l'égard de la femme Koch, une peine afflictive et infamante. La Cour, conformément à ces conclusions, et considérant que les réponses du jury ne présentaient aucune espèce d'ambiguïté, a maintenu la décision du jury malgré l'opposition du défenseur, et condamné la femme Koch à 10 ans et Keller à 5 ans de travaux forcés. Il est probable qu'il y aura pourvoi en cassation.

PARIS, 28 AOUT.

MM. les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ont procédé aujourd'hui à l'élection des candidats pour la présidence et à la nomination des trois membres de la chambre qui sortaient cette année. MM. Rochelle, Lassis et Guichard père ont obtenu les suffrages de la majorité de l'ordre pour la présidence. M. le garde-des-sceaux choisira parmi eux celui qui remplacera M. Chauveau-Lagarde, président sortant.

MM. Vildé, Petit de Gatines et Piet ont été élus membres de la chambre.